

LA PERSONNE EST-ELLE CELLE QU'ELLE PRÉTEND ÊTRE ?

La consultation, la modification, ainsi que le traitement d'une demande d'accès à des renseignements personnels s'exercent si vous avez l'assurance que vous avez bien identifié la personne ou que vous parlez bien à la bonne personne.

1 FONDEMENT DE L'IDENTIFICATION

La vérification s'effectue grâce aux renseignements personnels détenus par votre organisme public.

2 RENSEIGNEMENTS D'IDENTITÉ DE BASE OU GÉNÉRAUX

Votre organisme public doit déterminer quels sont les renseignements qui permettent de trouver le dossier de la personne concernée.

Par exemple, le nom et le prénom, les coordonnées (adresse résidentielle, téléphone, adresse électronique), la date de naissance, le sexe, l'état civil et la citoyenneté.

3 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SPÉCIFIQUES

Votre organisme public doit déterminer les renseignements personnels spécifiques qui augmenteront le niveau d'identification de la personne concernée.

Par exemple, le numéro de dossier, de référence, de transaction, d'avis ou d'identité (assurance maladie, permis de conduire, assurance sociale, code permanent).

4 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ADDITIONNELS, SELON LE CAS

Votre organisme public doit déterminer les renseignements personnels additionnels qui renforceront l'identification de la personne concernée.

Par exemple, la situation sociale, familiale ou financière, le parcours d'études, le travail (exclure les renseignements personnels à caractère public ou ceux diffusés dans un registre public) ou encore un événement de la vie (mariage, adoption, naissance).

5 EN CAS DE DOUTE SUR L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

Votre organisme public doit déterminer quels sont les renseignements supplémentaires à demander lorsqu'il subsiste un doute sur l'identification de la personne.

Par exemple, des liens de parenté, la fréquentation scolaire, les diplômes, le nom du programme auquel elle a adhéré, la date de versement d'une aide.

DEMANDE DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS DE DEUIL, D'UNE SUCCESSION OU D'UNE PRESTATION DE DÉCÈS ET DE L'INAPTITUDE D'UNE PERSONNE (TEMPORAIRE OU PERMANENTE)

Votre organisme public doit prévoir la procédure pour confirmer ou infirmer le statut de la personne demanderesse.

Par exemple, la personne peut-elle agir à titre de liquidatrice de la personne défunte ou la personne inapte a-t-elle une personne désignée qui peut agir pour elle ?

BON À SAVOIR

Pour authentifier une personne physique, vous devez :

- utiliser des données de qualité;
- demander uniquement les données requises et détenues;
- gérer les risques auxquels s'exposent la personne (atteinte à la vie privée, vol d'identité) et l'organisme public (incident de confidentialité).

Il est aussi possible d'utiliser un autre moyen, comme la transmission d'un code d'authentification par message texte, par courriel ou tout autre moyen. L'utilisation d'une telle fonctionnalité exige de détenir les renseignements requis (numéro de cellulaire ou adresse de courrier électronique).

À RETENIR

Vous devez éviter :

- de divulguer des renseignements personnels en lieu et place de la personne à authentifier;
- d'utiliser des données créées pour une utilisation spécifique (numéro d'assurance sociale ou maladie, code permanent, permis de conduire);
- d'exiger des pièces d'identité, sauf si une disposition le prévoit expressément ou si les pièces d'identité font partie d'une liste qui peut potentiellement être utilisée (sans aucune obligation). Lors d'une telle situation, aucune copie ou transcription de l'information ne devra être faite. Seule une mention sur la nature de la pièce d'identité pourra être inscrite au dossier.